

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 62 - 2025 du 13 déc. 2025

**Modifiant la délibération n°43-2025 du 13 septembre 2025 relative à
l'octroi d'une subvention de fonctionnement à la Fédération Citoyenne
Polynésienne de Lutte contre les drogues et la toxicomanie**

Le 13/12/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 05/12/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est:

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO

Absent(s) (5): Félix BARSINAS, Wildorf TATA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (2): Joëlle FREBAULT à Poevai ROGATIEN; Jean-Yves SCALLAMERA à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Par délibération n°43-2025 du 13 septembre 2025, le conseil communautaire de la CODIM a accordé une subvention de fonctionnement de 500 000 F CFP à la Fédération Citoyenne Polynésienne de Lutte contre les drogues et la toxicomanie pour l'organisation d'une tournée de prévention dans les îles Marquises en 2025.

Après versement de cette subvention, la Fédération a informé la CODIM que, pour des raisons organisationnelles, la tournée initialement programmée en 2025 ne pourrait se tenir et serait finalement reportée à l'année 2026.

Afin d'assurer la régularité administrative, il est proposé de modifier la délibération n°43-2025 afin d'actualiser l'année de réalisation de l'action financée et d'autoriser le report sur 2026.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
- Vu** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
- Vu** la délibération n°36-2020 du 05 septembre 2020 modifiant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
- Vu** la délibération n°43-2025 Octroyant une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Citoyenne Polynésienne de Lutte contre les drogues et la toxicomanie pour l'organisation d'une tournée de prévention aux îles Marquises en 2025

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n°43-2025 relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement à la Fédération Citoyenne Polynésienne de Lutte contre les drogues et la toxicomanie.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

10	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	10	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. L'article 1 et 3 sont modifiés comme suit :

A la fin de l'article 1, il convient de lire "2026" à la place de "2025".

A l'article 3, après les mots "31 mars", il faut lire "2027" à la place de "2026".

Article 2. Les autres dispositions de la délibération n°43-2025 demeurent inchangées.

Article 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

Le Président,
Benoît KAUTAI

